

Règles générales concernant les circonscriptions électorales en Belgique

Un candidat ne peut pas se présenter à plus qu'une élection.

Élections européennes

Les candidats sont répartis en trois collèges électoraux :

- néerlandais : 12 sièges au Parlement européen ;
- français : 8 sièges ;
- germanophone : un siège.

Les électeurs habitant la Région flamande peuvent voter uniquement pour des candidats du collège électoral néerlandais.

Les personnes ayant leur résidence effective dans la commune de Comines-Warneton, qui votent à Heuvelland, appartiennent au collège électoral néerlandais.

Les électeurs de la Région wallonne (sauf les cantons d'Eupen et Saint-Vith), peuvent voter uniquement pour des candidats du collège électoral français.

Les personnes ayant leur résidence effective dans la commune de Fourons, qui votent à Aubel, appartiennent au collège électoral français

Les électeurs de Bruxelles et du canton de Rhode-Saint-Genèse peuvent choisir entre le collège électoral néerlandais et français.

Les électeurs des 9 communes des cantons d'Eupen et Saint-Vith peuvent voter uniquement pour le collège électoral germanophone.

Élections fédérales

Les membres du Sénat ne sont plus élus directement par la population. Les élections générales ne concernent donc que la Chambre des Représentants.

Les circonscriptions correspondent aux Provinces. L'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale constitue également une circonscription électorale.

Les candidats ne doivent pas nécessairement résider dans la circonscription où ils se présentent.

Les électeurs de Bruxelles n'ont pas à choisir de groupe linguistique. Le bulletin de vote comprend tous les partis, qu'ils soient francophones, néerlandophones ou mixtes.

Les électeurs du canton électoral de Rhode-Saint-Genèse ont la faculté de voter en faveur soit d'une liste de la circonscription électorale de Bruxelles-Capitale, soit d'une liste de la circonscription électorale du Brabant flamand.

Les habitants de Fourons voulant voter sur une liste de Liège peuvent se rendre à Aubel.

Les habitants de Comines-Mouscron voulant voter sur une liste de Flandre occidentale, peuvent se rendre à Heuvelland.

Élections régionales et communautaires

Le candidat doit résider dans la Région où il se présente.

Le Parlement wallon et le Parlement flamand déterminent les circonscriptions électorales par décret, chacun pour ce qui le concerne (Art 26 § 1)

En Flandres les circonscriptions correspondent aux Provinces ; en Wallonie il y a plusieurs circonscriptions par Province (sauf pour les provinces du Brabant wallon et du Luxembourg

qui coïncident respectivement avec la circonscription de Nivelles et avec celle correspondant à la province du Luxembourg).

Pour les élections du 26 mai 2019, les circonscriptions électorales wallonnes sont ramenées de 13 à 11 circonscriptions, celle de Neufchâteau-Virton étant fusionnée avec la circonscription d'Arlon-Bastogne-Marche et celle de Thuin avec la circonscription de Charleroi. A vérifier : certains cantons électoraux changeraient de circonscription (celui de Binche passerait de la circonscription de Thuin à celle de Soignies-La Louvière, celui de Seneffe passerait de la circonscription de Charleroi à celle de Soignies-La Louvière, ...)

Dans les provinces de Hainaut, de Namur et de Liège, les circonscriptions électorales sont plus petites que la province. Dans ces provinces, les candidats d'une liste peuvent se regrouper avec des candidats d'une liste présentée dans d'autres circonscriptions électorales de la même province.

Il y a un seul Parlement pour la Région et la Communauté flamande. Étant donné que les Flamands de Bruxelles font partie de la Communauté flamande, ils peuvent élire directement 6 membres du Parlements flamand. Ils forment la sixième circonscription pour le Parlement flamand.

Dans la cabine de vote, les électeurs de Bruxelles commencent par choisir leur groupe linguistique :

- Les francophones votent uniquement pour les listes francophones pour le Parlement bruxellois.
- Les néerlandophones votent deux fois : pour le Parlement bruxellois (en n'ayant accès qu'aux listes flamandes) et pour le Parlement flamand.

Sont nuls les bulletins dans lesquels l'électeur a voté à la fois en faveur d'une liste de candidats du groupe linguistique français et d'une liste de candidats présentée pour l'élection directe des membres bruxellois du Parlement flamand. En fait, le vote électronique rend impossible un tel double vote

Le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles n'est pas élu directement. Il est composé:

- Des 75 membres du Parlement wallon,
- et de 19 membres élus par le groupe linguistique français du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Cas particuliers

Bruxelles

Le Bruxellois vote toujours électroniquement. D'abord les « européennes » : il choisit entre collège néerlandophone ou francophone. Ensuite les « fédérales » : il vote pour une des listes bruxelloises. Puis les « régionales ». S'il choisit groupe linguistique français, il vote pour le Parlement bruxellois et cela s'arrête là. S'il choisit groupe linguistique néerlandais, il votera d'abord pour le Parlement bruxellois, pour un des partis flamands. Puis il sera invité à voter pour le Parlement flamand.

Belges résidents à l'étranger

Ils ne votent que pour l'élection de la Chambre. Ils ont une commune de rattachement, ce qui détermine leur circonscription.

S'ils sont résidents dans un autre État membre de l'Union européenne, ils peuvent aussi participer aux élections européennes.

Un citoyen européen résidant en Belgique peut participer à l'élection du Parlement européen en Belgique et voter pour des candidats figurant sur des listes belges

Germanophones

Un candidat pour le Parlement de la Communauté germanophone peut aussi être candidat pour le Parlement wallon.

Les communes de la région de langue allemande forment une seule circonscription électorale dont le bureau principal est établi à Eupen. Elles sont groupées en deux cantons électoraux ayant respectivement comme chefs-lieux Eupen et Saint-Vith. Le canton électoral d'Eupen comprend les communes d'Eupen, de La Calamine, de Lontzen et de Raeren et le canton électoral de Saint-Vith, les communes de Saint-Vith, d'Amblève, de Bullange, de Burg-Reuland et de Butgenbach.

Le code électoral considère germanophone tous les électeurs des cantons électoraux d'Eupen et de Saint-Vith.

Aux élections européennes les germanophones ne peuvent voter que pour le collège germanophone.

Aux élections fédérales, les germanophones font partie de la circonscription de (la Province de) Liège, et trouveront éventuellement des candidats germanophones dans des listes spécifiques (germanophones) ou dans des listes mixtes (francophones + germanophones).

Aux élections régionales, les germanophones votent :

- pour le Parlement wallon. Ils font partie de la circonscription de Verviers, et trouveront éventuellement des candidats germanophones dans des listes spécifiques (germanophones) ou dans des listes mixtes (francophones + germanophones).
- Et pour le Parlement de la Communauté germanophone.

Rhode-Saint-Genèse

Les 6 communes « à facilités » de la périphérie bruxelloise forment ensemble le canton de Rhode-Saint-Genèse. Il s'agit de Rhode-Saint-Genèse, Drogenbos, Kraainem, Linkebeek, Wemmel et Wezembeek-Oppem.

Elles ont un régime spécial :

- Pour les élections européennes : même statut que Bruxelles, c'est-à-dire choix entre le collège électoral néerlandais ou français.
- Pour les élections fédérales : l'électeur reçoit un bulletin de vote avec les listes des deux circonscriptions : Brabant flamand et Bruxelles.
- Pour les élections régionales : pas de régime spécial ; les habitants votent nécessairement pour le Parlement flamand, faisant partie de la circonscription Brabant flamand.